

DEPARTEMENT DES VOSGES - CANTON DE LA BRESSE

COMMUNE DE SAULXURES SUR MOSELOTTE (88 290)



République Française

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°02/PM/2026

abroge et remplace l'arrêté N°11-2025

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

Le Maire de SAULXURES SUR MOSELOTTE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R511-1 à R511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport dressé par Mme Anne Julie JACQUOT, expert, désigné par ordonnance de Mme la présidente du tribunal administratif de NANCY en date du 11 décembre 2025 sur notre demande concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente N°11-2025 du 19 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°11-2025 du 19 décembre 2025.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le plancher intermédiaire a été démoli, les solives arrachées de leurs ancrages, diverses fissures sont présentes en façade ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers la charpente est déstabilisée en plusieurs points. De plus les poutres sont continues entre les logements. Ce qui peut entraîner des problèmes dans les logements occupés par des locataires.

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixe ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Mr MASIP Gérard, domicilié à 88 rue Claude Monnet LA COURONNE 13500 MARTIGUES, propriétaire de l'immeuble sis 57 et 67, 63 rue Pasteur sur les parcelles cadastrées AI N°96, AI N°365, ou ses ayants droit.

Est mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment dans un délai de 15 jours :

- Étayer la charpente et sécuriser l'ensemble des logements et locaux
- Étayer et sécuriser pour reprendre la charge contre le logement mitoyen de Madame MOUGEL.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'ensemble du bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants :

- **Immédiatement** pour Mme MOUGEL Lucette ;
- Dans un délai maximum de **15 jours** pour Mr RIBLET Alexis, Mme MORVILLE Paola.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, tout l'immeuble est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, avant le 20 février 2026.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Mme MOUGEL Lucette
- Mr RIBLET Alexis Mme MORVILLE Paola

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R511-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANCY 5 place de la Carrière Case officielle 20038 54 036 NANCY Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Hervé VAXELAIRE

Herve VAXELAIRE
2026.02.04 08:19:45 +0100
Ref:10367200-15632355-1-D
SAULXURES-MOSELLOTTE,
le 02 février 2026

Le Maire, Hervé VAXELAIRE